



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

N/Réf : AVIS N° 2017/02/09/2

## AVIS DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT

(Article 121 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française)

**Objet :** Proposition de remplacer le cours de « de création transdisciplinaire » par la création du cours « de pratiques expérimentales » dans le domaine des Arts Plastiques, Visuels et de l'Espace

L'organisation du cours de « création transdisciplinaire » pose, sur le terrain, des problèmes de compréhension auprès du corps enseignant, ce qui perturbe par conséquent le processus de transmission vers les élèves. Par ailleurs, les réalisations des élèves sont bien plus pluridisciplinaires qu'elles ne sont transdisciplinaires. Ce constat mène le Conseil de perfectionnement à proposer le remplacement du cours de « professeur de création transdisciplinaire » par le nouveau cours de « pratiques expérimentales ».

Ce changement a aussi pour conséquence le remplacement de la fonction de « professeur de création transdisciplinaire » par la fonction de « professeur de pratiques expérimentales ».

Le nouvel intitulé proposé repose sur la réalité du processus créatif : l'expérimentation au-delà des disciplines aux pratiques spécifiques. Le cours correspondant se départit du cours de formation pluridisciplinaire qui, lui, sous-entend des pratiques multiples dans des disciplines variées mais définies.

A noter que l'actuel cours de création transdisciplinaire ne peut être organisé qu'en filière de transition, alors que le cours de pratiques expérimentales pourra être organisé tant en filière de formation qu'en filières de qualification et de transition. Ce cours peut en effet être organisé dès la filière de formation puisqu'il n'implique pas une formation dans différentes spécialités, comme c'est le cas du cours de formation pluridisciplinaire.

En outre, le changement d'intitulé et de contenu qu'il implique devrait amener davantage d'établissements à organiser le cours de pratiques expérimentales.

Ce changement dans les intitulés de fonction impacte également les humanités artistiques puisque le professeur de création transdisciplinaire y enseigne, au sein de la formation artistique transdisciplinaire en tronc commun<sup>1</sup>, le cours de création transdisciplinaire. Sur le terrain, il semble que les constats visés supra se vérifient dans le contexte des humanités artistiques. Aussi, il apparaît que la fonction la plus adaptée pour ce niveau d'enseignement, en regard de la maturité des élèves et du contexte général de la formation, est celle de « professeur de formation pluridisciplinaire ». Le cours de « création transdisciplinaire » sera ainsi remplacé par celui de « formation pluridisciplinaire » au sein de la grille horaire.

<sup>1</sup> prévue à l'article 23bis du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

cours de « création transdisciplinaire » sera ainsi remplacé par celui de « formation pluridisciplinaire » au sein de la grille horaire.

La présente proposition implique les modifications législatives suivantes :

**1°- Modifications au décret du 2 juin 1998 précité :**

- A l'article 51 §2:

Le point « 12° professeur de création transdisciplinaire » est remplacé par un point « 12° professeur de pratiques expérimentales »

- A l'article 105 :

Le point « 5° professeur de création transdisciplinaire » est remplacé par un point « 5° professeur de pratiques expérimentales » rédigé comme suit :

« 5° professeur de pratiques expérimentales

a) titres requis :

- diplôme de l'enseignement supérieur artistique du 2e ou du 3e degré du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par la reconnaissance d'expérience utile en pratiques expérimentales et un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de master didactique du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace **complété** par la reconnaissance d'expérience utile en pratiques expérimentales ;

- diplôme de licence ou de master du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par la reconnaissance d'expérience utile en pratiques expérimentales et un titre d'aptitude pédagogique ;

- une notoriété (*rmq : visée à l'article 100§2*) complétée par la reconnaissance d'expérience utile en pratiques expérimentales et un titre d'aptitude pédagogique.

b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE de pratiques expérimentales;

- AESS du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace.

- **Mesures transitoires :**

- Les membres du personnel enseignant dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont désignés à titre temporaire ou nommés à titre définitif dans la fonction de professeur de création transdisciplinaire, sont réputés désignés à titre temporaire ou nommés à titre définitif dans la fonction de professeur de pratiques expérimentales à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- Les membres du personnel enseignant au sein de la « formation artistique transdisciplinaire en tronc commun » visée à l'article 23 bis du décret du 2 juin 1998 qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont désignés à titre temporaire ou nommés à titre définitif dans la fonction de professeur de création transdisciplinaire, sont réputés désignés à titre temporaire ou nommés à titre définitif dans la fonction de professeur de formation pluridisciplinaire à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

**2°- Modifications à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit:**

- Article 1<sup>er</sup>, 1°, le point « j. création transdisciplinaire » est remplacé par le point « j. pratiques expérimentales »
- A l'annexe n°1, 1° :

A la suite du tableau intitulé « Formation pluridisciplinaire et diverses spécialités des métiers d'art, des recherches graphiques et picturales, de l'image imprimée, de l'aménagement, de la création textile, des arts monumentaux, des volumes et des arts du feu » : l'intitulé **CREATION TRANSDISCIPLINAIRE** et le contenu du cadre qui le concerne sont remplacés par l'intitulé et le cadre suivants :

### PRATIQUES EXPERIMENTALES

Structure et horaire des cours	Agés requis et conditions d'admission	Objectifs d'éducation et de formation artistiques et socles de compétence
<b>1° Filière de formation</b> 3 années d'études à raison de minimum 3 périodes/semaine.	Accessible aux élèves âgés de 18 ans au moins.	<b>1° Objectifs</b> Voir dernières propositions de modifs de l'AGCF <b>2° Socles de compétences</b> Voir dernières propositions de modifs de l'AGCF
<b>2° Filière de qualification</b> 3 années d'études à raison de minimum 4 périodes/semaine.	Accessible aux élèves âgés de 18 ans au moins ayant satisfait au cours artistique de base de pratiques expérimentales ou de formation pluridisciplinaire en filière de formation	<b>1° Objectifs</b> Voir dernières propositions de modifs de l'AGCF <b>2° Socles de compétences</b> Voir dernières propositions de modifs de l'AGCF
<b>3° Filière de transition</b> 3 ou 6 années d'études à raison de minimum 8 périodes/semaine.	Accessible aux élèves âgés de 18 ans au moins ayant satisfait au cours artistique de base de pratiques expérimentales ou de formation pluridisciplinaire en filière de formation Toute admission autre qu'en 1 <sup>ère</sup> année nécessite un rattrapage des cours d'histoire de l'art et analyse esthétique dont les modalités sont fixées par le Conseil de classe et d'admission. (+ Hist de l'art et analyse esthétique)	<b>1° Objectifs</b> Voir dernières propositions de modifs de l'AGCF <b>2° Socles de compétences</b> Voir dernières propositions de modifs de l'AGCF

### 3°- Modifications pour les Humanités artistiques :

La grille horaire devra comporter au moins 2 périodes de cours de formation pluridisciplinaire au lieu de 2 périodes de cours de création transdisciplinaire.

Réuni le 9 février 2017, le Conseil a remis à l'unanimité un avis favorable sur l'ensemble de ces propositions (cf. copie du procès-verbal en annexe), qu'en conséquence j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Madame la Ministre.

La Présidente du Conseil de  
perfectionnement de l'Enseignement  
secondaire artistique à horaire réduit,

Chantal KAUFMANN



Chantal KAUFMANN